



**Programme des Nations Unies
pour l'environnement**

**Organisation des Nations Unies
pour l'alimentation et l'agriculture**

Distr. : Générale
8 septembre 2004

Français
Original : Anglais

**Convention de Rotterdam sur la procédure
de consentement préalable en connaissance de
cause applicable à certains produits chimiques
et pesticides dangereux qui font l'objet d'un
commerce international**

Conférence des Parties

Première réunion

Genève, 20-24 septembre 2004

Point 6 a) de l'ordre du jour provisoire **

**Questions qui, comme stipulé par la Convention, appellent
une décision de la Conférence des Parties à sa première réunion :
composition des régions PIC**

Composition des régions PIC

Note du secrétariat

Introduction

1. Aux termes du paragraphe 5 de l'article 5 de la Convention de Rotterdam :

« Les régions considérées aux fins de la procédure de consentement préalable en connaissance de cause sont définies dans une décision qui est adoptée par consensus à la première réunion de la Conférence des Parties. »

2. Des discussions sur la composition des régions aux fins de la procédure de consentement

* Nouveau tirage pour raisons techniques.

** UNEP/FAP/RC/COP.1/1.

préalable en connaissance de cause (PIC) ont eu lieu aux sixième, septième, huitième et neuvième sessions du Comité de négociation intergouvernemental.

Rappel des faits

3. Au paragraphe 5 de la résolution sur les dispositions provisoires adoptée par la Conférence de plénipotentiaires le 11 septembre 1998¹, la Conférence a invité le Comité de négociation intergouvernemental à élaborer, sur la base des régions de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), la décision prévue au paragraphe 5 de l'article 5 de la Convention de Rotterdam et à l'adopter à titre provisoire en attendant qu'elle le soit officiellement à la première réunion de la Conférence des Parties.

4. A sa sixième session, dans la décision INC-6/1, le Comité de négociation intergouvernemental a décidé de fonder les régions PIC provisoires sur les régions de la FAO, en rattachant aux régions appropriées les Etats participants qui n'étaient pas membres de la FAO, compte tenu de leurs affinités géographiques naturelles et étant entendu que l'adoption de ces régions n'avait qu'un caractère provisoire et que la décision définitive concernant les régions PIC serait prise par la Conférence des Parties. La décision INC-6/1, qui contient une liste des régions PIC provisoires, est reproduite dans l'annexe I à la présente note.

5. A sa septième session et dans des observations écrites ultérieures, le Comité de négociation intergouvernemental a noté que les sept régions PIC provisoires avaient répondu aux besoins de la procédure PIC provisoire et qu'elles devraient également répondre à ceux de la procédure PIC de la Convention. Le maintien des régions PIC existantes permettrait de faire fond sur les progrès réalisés dans le cadre de la procédure PIC provisoire tout en facilitant le passage à la procédure PIC de la Convention. Ces sept régions facilitent en outre l'identification de nouveaux produits chimiques à soumettre à la procédure en élargissant la possibilité de disposer d'au moins une notification vérifiée de mesures de réglementation finales émanant de deux régions PIC différentes, conformément au paragraphe 5 de l'article 5 de la Convention (UNEP/FAO/INC.9/18, par. 13).

6. Le Groupe de travail sur l'interruption de la procédure provisoire de consentement préalable en connaissance de cause, créé à la huitième session du Comité de négociation intergouvernemental, est convenu que la Conférence des Parties, lorsqu'elle prendra une décision sur les régions PIC, devrait tenir dûment compte de l'expérience acquise avec les régions PIC provisoires. Certains participants ont craint qu'au moment de la première réunion de la Conférence des Parties, la répartition des Parties entre les régions PIC provisoires ne satisfasse pas aux dispositions de l'article 5, en particulier à l'exigence selon laquelle une notification doit émaner d'au moins deux régions PIC différentes (UNEP/FAO/PIC/INC.9/18, annexe I, par. 10). On trouvera une liste des Parties à la Convention dans le document UNEP/FAO/RC/COP.1/INF/1.

7. A la suite de l'examen de cette question à sa neuvième session, le Comité de négociation intergouvernemental a décidé de transmettre à la première réunion de la Conférence des Parties deux options concernant la composition des régions PIC (annexe III, UNEP/FAO/PIC/INC.9/21).

Questions à examiner par la Conférence des Parties

8. La Conférence des Parties est invitée à examiner la composition des régions PIC et, s'il y a lieu, à adopter une décision sur les régions PIC, conformément au paragraphe 5 de l'article 5 de la Convention. La décision officielle sur la composition des régions PIC doit être adoptée par consensus.

9. La Conférence des Parties souhaitera peut-être examiner les options ci-après que le Comité de

¹ *Acte final de la Conférence de plénipotentiaires sur la Convention sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international, Rotterdam (Pays-Bas), 10-11 septembre 1998 (UNEP/FAO/PIC/CONF/5), annexe I, résolution 1.*

négociation intergouvernemental a proposées à sa neuvième session :

a) Que les régions PIC qui seront définies à la première réunion de la Conférence des Parties soient fondées sur la répartition géographique des Parties à ce moment-là;

b) Que les régions PIC qui seront définies à la première réunion de la Conférence des Parties soient fondées sur les régions utilisées pour la procédure PIC provisoire, dans l'attente de l'examen de la répartition géographique des Parties à ce moment-là.

10. La Conférence des Parties souhaitera peut-être aussi examiner, pour chacune de ces options, le texte de projets de décision possibles qui figure dans l'annexe II à la présente note.

Annexe I

Extrait de l'annexe I au rapport de la sixième session du Comité de négociation intergouvernemental (UNEP/FAO/PIC/INC.6/7)

Décision INC-6/1 : Définition provisoire des régions aux fins du PIC

Le Comité de négociation intergouvernemental,

Décide d'adopter, à titre provisoire, la liste des pays jointe en annexe à la présente décision – définissant les « régions aux fins de la procédure PIC provisoire », aux fins de la mise en œuvre des dispositions provisoires relatives à l'application de la procédure PIC en attendant que la Conférence des Parties adopte officiellement, par consensus, à sa première réunion, une liste de pays regroupés par régions aux fins de la procédure PIC.

Annexe

Définition provisoire des régions aux fins du PIC

Afrique

Afrique du Sud	Mali
Algérie	Maroc
Angola	Maurice
Bénin	Mauritanie
Botswana	Mozambique
Burkina Faso	Namibie
Burundi	Niger
Cameroun	Nigeria
Cap-Vert	Ouganda
Comores	République centrafricaine
Congo	République démocratique du Congo
Côte d'Ivoire	République-Unie de Tanzanie
Erythrée	Rwanda
Ethiopie	Sao Tomé-et-Principe
Gabon	Sénégal
Gambie	Seychelles
Ghana	Sierra Leone
Guinée	Swaziland
Guinée-Bissau	Tchad
Guinée équatoriale	Togo
Kenya	Tunisie
Lesotho	Zambie
Libéria	Zimbabwe
Madagascar	
Malawi	

Asie

Bangladesh	Cambodge
Bhoutan	Chine
Brunéi Darussalam	Inde

Indonésie
 Japon
 Kazakhstan
 Laos
 Malaisie
 Maldives
 Mongolie
 Myanmar
 Népal

Pakistan
 Philippines
 République de Corée
 République populaire
 démocratique de Corée
 Singapour
 Sri Lanka
 Thaïlande
 Viet Nam

Europe

Albanie
 Allemagne
 Andorre
 Arménie
 Autriche
 Azerbaïdjan
 Bélarus
 Belgique
 Bosnie-Herzégovine
 Bulgarie
 Chypre
 Croatie
 Danemark
 Espagne
 Estonie
 Fédération de Russie
 Finlande
 France
 Géorgie
 Grèce
 Hongrie
 Irlande
 Islande
 Israël
 Italie
 Lettonie

L'ex-République yougoslave
 de Macédoine
 Liechtenstein
 Lituanie
 Luxembourg
 Malte
 Monaco
 Norvège
 Pays-Bas
 Pologne
 Portugal
 République de Moldova
 République tchèque
 Roumanie
 Royaume-Uni de Grande
 Bretagne et d'Irlande du Nord
 Saint-Marin
 Saint-Siège
 Slovaquie
 Slovénie
 Suède
 Suisse
 Turquie
 Ukraine
 Yougoslavie

Amérique latine et Caraïbes

Antigua-et-Barbuda
 Argentine
 Bahamas
 Barbade
 Belize
 Bolivie
 Brésil
 Chili
 Colombie
 Costa Rica
 Cuba
 Dominique
 El Salvador
 Equateur

Grenade
 Guatemala
 Guyana
 Haïti
 Honduras
 Jamaïque
 Mexique
 Nicaragua
 Panama
 Paraguay
 Pérou
 République dominicaine
 Sainte-Lucie
 Saint-Kitts-et-Nevis

Saint-Vincent-et-les
Grenadines
Suriname

Trinité-et-Tobago
Uruguay
Venezuela

Proche-Orient

Afghanistan
Arabie saoudite
Bahreïn
Djibouti
Egypte
Emirats arabes unis
Iran (République islamique d')
Iraq
Jamahiriya arabe libyenne
Jordanie
Kirghizistan
Koweït
Liban

Oman
Ouzbékistan
Qatar
République arabe syrienne
Somalie
Soudan
Tadjikistan
Turkménistan
Yémen

Amérique du Nord

Canada

Etats-Unis d'Amérique

Pacifique Sud-Ouest

Australie
Fidji
Iles Cook
Iles Marshall
Iles Salomon
Kiribati
Micronésie (Etats fédérés de)
Nauru
Nioué
Nouvelle-Zélande

Palaos
Papouasie-Nouvelle-Guinée
Samoa
Tonga
Tuvalu
Vanuatu

Annexe II

Projet de décision sur la composition des régions PIC pour examen par la Conférence des Parties

Option a)

La Conférence des Parties,

Notant que le paragraphe 5 de l'article 5 de la Convention de Rotterdam dispose que les régions considérées aux fins de la procédure de consentement préalable en connaissance de cause (PIC) sont définies dans une décision devant être adoptée par consensus à la première réunion de la Conférence des Parties,

Ayant examiné la décision INC-6/1, dans laquelle le Comité de négociation intergouvernemental a adopté des régions PIC provisoires aux fins de la mise en œuvre des dispositions provisoires relatives à l'application de la procédure PIC en attendant que la Conférence des Parties adopte officiellement, par consensus, à sa première réunion, une liste de pays regroupés par régions aux fins de la procédure PIC,

Prenant note des options proposées pour examen par le Comité de négociation intergouvernemental à sa neuvième session au sujet de la composition des régions PIC,

Considérant que la composition des régions PIC devrait être fondée sur la répartition géographique actuelle des Parties,

Décide d'adopter les régions PIC et les listes de pays figurant dans l'annexe à la présente décision, qui est fondée sur la répartition géographique actuelle des Parties, en tant que régions PIC aux fins de la Convention.

Annexe

Note : Les régions PIC et leur composition devraient être définies par la Conférence des Parties à sa première réunion.

Option b)

La Conférence des Parties,

Notant que le paragraphe 5 de l'article 5 de la Convention dispose que les régions considérées aux fins de la procédure de consentement préalable en connaissance de cause (PIC) sont définies dans une décision devant être adoptée par consensus à la première réunion de la Conférence des Parties,

Notant la décision INC-6/1, dans laquelle le Comité de négociation intergouvernemental a adopté des régions PIC provisoires aux fins de la mise en œuvre des dispositions provisoires relatives à l'application de la procédure PIC en attendant que la Conférence des Parties adopte officiellement, par consensus, à sa première réunion, une liste de pays regroupés par régions aux fins de la procédure PIC,

Prenant note des options proposées pour examen par le Comité de négociation intergouvernemental à sa neuvième session au sujet de la composition des régions PIC,

Tenant compte de la répartition géographique actuelle des Parties à la Convention,

Considérant que les sept régions PIC provisoires indiquées dans la décision INC-6/1 ont répondu aux besoins de la procédure PIC provisoire,

Considérant qu'une approche fondée sur les régions utilisées aux fins de la procédure PIC provisoire permettrait de faire fond sur les progrès réalisés dans le cadre de la procédure PIC provisoire et faciliterait le passage à la procédure PIC de la Convention,

Décide d'adopter les régions et les listes de pays figurant dans l'annexe à la présente décision, qui sont fondées sur les régions PIC provisoires, en tant que régions PIC de la Convention.

Annexe

Note : Les pays pour lesquels la Convention de Rotterdam était entrée en vigueur au 20 septembre 2004 sont indiqués par un astérisque dans les listes ci-après :

Régions PIC

Afrique

Afrique du Sud *	Mali *
Algérie	Maroc
Angola	Maurice
Bénin *	Mauritanie
Botswana	Mozambique
Burkina Faso *	Namibie
Burundi	Niger
Cameroun *	Nigeria *
Cap-Vert	Ouganda
Comores	République centrafricaine
Congo	République démocratique du Congo
Côte d'Ivoire *	République-Unie de Tanzanie *
Erythrée	Rwanda *
Ethiopie*	Sao Tomé-et-Principe
Gabon *	Sénégal *
Gambie *	Seychelles
Ghana *	Sierra Leone
Guinée *	Swaziland
Guinée-Bissau	Tchad *
Guinée équatoriale *	Togo
Kenya	Tunisie
Lesotho	Zambie
Libéria	Zimbabwe
Madagascar	
Malawi	

Asie

Bangladesh	Népal
Bhoutan	Pakistan
Brunéi Darussalam	Philippines
Cambodge	République de Corée *
Chine	République démocratique populaire lao
Inde	République populaire démocratique de Corée *
Indonésie	Singapour
Japon *	Sri Lanka
Kazakhstan	Thaïlande *
Malaisie *	Timor-Leste
Maldives	Viet Nam
Mongolie *	
Myanmar	

Europe

Albanie	L'ex-République yougoslave de Macédoine
Allemagne *	Liechtenstein *
Andorre	Lituanie *
Arménie *	Luxembourg *
Autriche *	Malte
Azerbaïdjan	Monaco
Bélarus	Norvège *
Belgique *	Pays-Bas *
Bosnie-Herzégovine	Pologne
Bulgarie *	Portugal
Chypre	République de Moldova
Croatie	République tchèque *
Danemark *	Roumanie *
Espagne *	Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord *
Estonie	Saint-Marin
Fédération de Russie	Saint-Siège
Finlande *	Serbie et Monténégro
France *	Slovaquie
Géorgie	Slovénie *
Grèce *	Suède *
Hongrie *	Suisse *
Irlande	Turquie
Islande	Ukraine *
Israël	
Italie *	
Lettonie *	

Amérique latine et Caraïbes

Antigua-et-Barbuda	Haïti
Argentine *	Honduras
Bahamas	Jamaïque *
Barbade	Mexique
Belize	Nicaragua
Bolivie *	Panama *
Brésil *	Paraguay *
Chili	Pérou
Colombie	République dominicaine
Costa Rica	Sainte-Lucie
Cuba	Saint-Kitts-et-Nevis
Dominique	Saint-Vincent-et-les Grenadines
El Salvador *	Suriname *
Equateur *	Trinité-et-Tobago
Grenade	Uruguay *
Guatemala	Venezuela
Guyana	

Proche-Orient

Afghanistan
 Arabie saoudite *
 Bahreïn
 Djibouti
 Egypte
 Emirats arabes unis *
 Iran (République islamique d')
 Iraq
 Jamahiriya arabe libyenne *
 Jordanie *
 Kirghizistan *
 Koweït
 Liban

Oman *
 Ouzbékistan
 Qatar
 République arabe syrienne *
 Somalie
 Soudan
 Tadjikistan
 Turkménistan
 Yémen

Amérique du Nord

Canada *

Etats-Unis d'Amérique

Pacifique Sud-Ouest

Australie *
 Fidji
 Iles Cook
 Iles Marshall *
 Iles Salomon
 Kiribati
 Micronésie (Etats fédérés de)
 Nauru
 Nioué
 Nouvelle-Zélande *

Palaos
 Papouasie-Nouvelle-Guinée
 Samoa *
 Tonga
 Tuvalu
 Vanuatu

